



ASSURANCES  
des 2 AMIS

La gazette du

# 3<sup>ème</sup> Millénaire

## ÉDITO DU PRÉSIDENT

Après les fortes turbulences liées à la crise mondiale, même si la France s'en sort plutôt bien comparativement à d'autres pays, il est évident que toutes les entreprises supportent des moments difficiles, et les particuliers aussi.

Ces difficultés économiques sont aggravées par divers effets et nous constatons, sur le plan national, une forte amplitude de sinistres, dans toutes les branches d'assurances non vie (incendie, vol, événements naturels et automobile).

Cette situation atteint naturellement notre mutuelle, et son Conseil d'Administration, très attentif aux dégradations des résultats, adapte ses objectifs en tenant compte des nouvelles règles prudentielles.

Aidés par tous les acteurs et partenaires, nous sommes heureusement parvenus à maîtriser la situation en 2009, et notre mutuelle fait face en stabilisant son chiffre d'affaires.

Dans un but prospectif, une réflexion est ouverte pour élaborer un projet d'entreprise à cinq ans. Les Personnels et toutes les personnes susceptibles d'apporter leur contribution sont mobilisés.

Si vous souhaitez participer à cette analyse en apportant votre propre réflexion sur la pérennité de votre mutualité, vous pouvez nous transmettre votre avis. Toutes les remarques ou idées permettant de progresser sont les bienvenues.

Sachant combien les conceptions collégiales peuvent ouvrir des horizons nouveaux, nous attendons vos remarques dans ce domaine, et vous en remercions par avance.

*Le Président du Conseil d'Administration*  
**Rémy GOUSSET**

L'exercice 2009 est clos, il était temps... ces derniers mois sont marqués par un accroissement important de la sinistralité dans la plupart des branches d'assurances, mouvement généré à la fois par la fréquence des sinistres, par l'augmentation des coûts et aussi par la fraude.

Dans ce domaine, la dernière tempête, par exemple, apporte son lot d'exagérations dans les réclamations dont les excès ne pourront qu'être sanctionnés d'une manière ou d'une autre, car il est bien connu qu'en tout état de cause, ce sont les cotisations payées par les assurés qui payent les sinistres de toutes sortes, normaux ou anormaux...

Selon les statistiques communes FFSA et GEMA, les sinistres dans les catégories qui concernent notre mutuelle sont particulièrement en hausse au plan national, tant dans la branche automobile (+8%) que dans la branche dommages aux biens des particuliers (+35%).

Les événements climatiques et l'automobile sont des sources récurrentes d'inquiétude, de nombreux critères ont une incidence, mais principalement la stagnation des tarifs n'absorbe plus la hausse des prix de réparations cumulée à un accroissement des coûts des indemnisations corporelles.

Naturellement, le résultat se retrouve dans les comptes de l'exercice 2009, mais notre mutuelle parvient à équilibrer ses comptes.

Pour le reste, les ASSURANCES des 2 AMIS ont poursuivi leur route en gardant la volonté de rendre aux Sociétaires le meilleur service au prix le plus adapté. Le projet d'entreprise en vue de fixer des objectifs pour les cinq prochaines années est à consultation ouverte.

Faites connaître votre point de vue.

*Le Directeur Général*  
**Alain HAUET**

Brèves...  
Brèves...

### RAPPEL AUX LOCATAIRES

La loi du 6 Juillet 1989 en son article 7, vous fait l'obligation de souscrire envers votre propriétaire une assurance responsabilité pour le logement que vous lui louez.

Vous devez obligatoirement lui remettre une attestation d'assurance qui doit être renouvelée chaque année.

Votre bailleur ne peut pas vous imposer l'assurance de son choix mais il peut exiger une attestation.

Un locataire non assuré encourt la résiliation de son bail.



assure tous vos risques de locataire

Nbre de pièces

Option confort

avec vol

sans vol

F1	79 €	71 €
F2	88 €	80 €
F3	107 €	97 €
F4	115 €	104 €
F5	184 €	166 €

\* en sus frais de contrat 22 €

Le détecteur de fumée devient obligatoire ! nous vous l'offrons\*...

\*Pour toute souscription d'un contrat 2010.



Caisse Meusienne d'Assurances Mutuelles • ASSURANCES DES 2 AMIS

22 rue Nève - B.P. 40056 • 55001 BAR LE DUC CEDEX

Tél. 03 29 79 30 79 • Fax : 03 29 79 60 49 • Internet : www.cmam.fr

## INSTALLATION DE DETECTEURS DE FUMEE OBLIGATOIRE D'ICI 2015

Publiée au Journal Officiel en date du 10 Mars 2010, la Loi n°2010-238 (art L.129-8 et L.129-9 du Code de la construction et de l'habitation) vise à rendre obligatoire l'installation de détecteurs de fumée.

Le texte prévoit l'installation d'au moins un détecteur avertisseur autonome de fumée normalisé (DAAF) dans tous les lieux d'habitation.

Chaque occupant dispose d'un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi pour se mettre en conformité, soit avant le 09 Mars 2015.

L'achat, l'installation, l'entretien et le bon fonctionnement de l'appareil sont à la charge de l'occupant (qu'il soit propriétaire ou locataire)\*

\*sauf en ce qui concerne les locations saisonnières, les logements meublés, de fonction et les foyers où l'installation et l'entretien incomberont aux propriétaires.

**Nous vous rappelons qu'en France,  
1 incendie se déclare toutes les 2 minutes soit  
plus de 250000 sinistres,  
plus de 10000 blessés et  
jusqu'à 800 décès.**

### Brèves... Brèves...

#### 1/4 des incendies est dû :

- A la vétusté des installations électriques.  
Pensez à faire vérifier votre installation par un professionnel
- A la surchauffe des lignes et prises.  
Eviter l'utilisation de blocs multiprises pour brancher en cascades vos appareils
- A la défaillance des appareils électriques.  
Ne laissez pas vos appareils en mode veille 24 h /24 h.

N'oubliez pas de prévoir une ventilation suffisante derrière chaque équipement notamment vos téléviseurs et ordinateurs.

Ne laissez pas un appareil chauffant (fer à souder, fer à repasser) allumé quand vous vous absentez même un instant.

Débranchez-le systématiquement après usage.

### Brèves... Brèves...

Important une bougie est avant tout une flamme, ne la posez pas près d'un matériau inflammable. Déposez-la sur un support stable qui lui évite de tomber. Ne quittez pas la pièce sans l'éteindre même s'il s'agit d'une bougie désodorisante.

Votre conduit d'insert doit obligatoirement être ramoné une à deux fois par an pour éviter aux suies de s'enflammer.

Un pare-feu est indispensable afin que la flammée reste circonscrite dans le foyer.

Ne stockez pas de bouteille de gaz à l'intérieur de votre maison.

Nettoyez régulièrement votre hotte aspirante afin que les graisses ne s'enflamment pas.

Changez régulièrement votre huile de friture. Une huile sale présente plus de risque d'incendie.

## L'ORIGINE DE L'ASSURANCE

Dès la plus haute antiquité, les hommes se sont réunis pour venir en aide à ceux qui étaient frappés par le sort. Les sumériens pratiquaient un système d'assistance mutuelle en cas de perte de marchandises.

On trouve également trace d'une telle pratique dans le code Hammourabi, plus ancienne collection de lois connue, gravé sur pierre et datant du 18<sup>ème</sup> siècle avant J.C.

A Athènes, existaient des associations permettant le versement de secours dans certains cas comme le décès.

Chez les Romains, on trouve également des associations intervenant lors de la survenance de certains événements. Citons l'association des légionnaires qui prévoyait une bourse en cas de départ lointain aux colonies.

Mais ces formes d'assistance mutuelle ne sont pas véritablement à l'origine de l'assurance.

Le « prêt à la grosse aventure » a permis la naissance de l'assurance. Ce prêt était déjà pratiqué par les Grecs et les Romains. En voici le mécanisme :

- Pour le commerce maritime, les marchands avaient besoin de beaucoup d'argent. Ils s'adressaient à des banquiers qui leur prêtaient des capitaux nécessaires,
- Si le bateau faisait naufrage, le marchand ne remboursait rien au banquier. En revanche, en cas de réussite de l'expédition,

le prêteur était non seulement remboursé, mais touchait en plus une participation très élevée en compensation du risque encouru. L'intérêt pouvait atteindre 40, voire 50%.

Au 12<sup>ème</sup> siècle, avec la reprise des échanges commerciaux, le prêt à la grosse aventure se redéveloppa et donna lieu à des abus quand aux taux d'intérêts.

Le pape Grégoire IX, par Décrétale de 1234, interdit le prêt usuraire (taux d'intérêt excessif) et ainsi condamna le « prêt à la grosse aventure ».

Il fallut trouver un moyen qui permit au banquier d'être certain du remboursement de son prêt. Ainsi peu à peu, fut mis en place un système qui donna naissance à l'assurance maritime : des banquiers ou des groupements de commerçants acceptèrent de garantir, en cas de perte, la valeur du navire et de sa cargaison, moyennant paiement d'une somme fixée au préalable.

L'écrit qui matérialisait ce contrat s'appelait déjà une police (au sens de preuve). La promesse de garantie était l'assurété et la somme payée à l'avance la *praemium*.

On a retrouvé fort peu de contrats d'assurance de cette époque, car ils étaient cassés, c'est-à-dire déchirés, une fois le voyage assuré terminé.

Le plus ancien contrat d'assurance conservé jusqu'à nos jours a été émis à Gênes, en Italie, en 1347.

## XYNTHIA

Le 28 février, les éléments se sont à nouveau déchaînés, frappant de plein fouet la France et occasionnant des dégâts de tempête dans notre région.

### Mais comment êtes vous garantis ?

Les dommages causés par l'effet du **vent**, par exemple ces toitures endommagées ou volets arrachés par le vent, clôtures détériorées par la chute d'un arbre, sont indemnisés par la garantie **tempête**. Cette garantie est obligatoirement incluse dans les contrats multirisques habitation.

Les dommages causés aux vérandas, aux vitres sont garantis au titre bris de glaces.

Le contrat **VITALIA des Assurances des 2 Amis** prend en charge ces dommages **en valeur à neuf et sans franchise**. Il garantit également le contenu du congélateur en cas de panne de courant de + 24 h.

Les dommages causés aux véhicules par l'effet du vent, par exemple : chutes d'arbres, projection d'un objet sont garantis par l'assurance automobile du



véhicule si le contrat comporte une garantie incendie ou dommages.

Attention, la tempête étant un cas de force majeure, aucun recours ne peut être engagé.

Les dommages causés par les **inondations**, par exemple débordement des cours d'eau, coulées de boues peuvent être indemnisés par la garantie **catastrophes naturelles**. Cette garantie ne produit ses effets que si officiellement l'état de **catastrophes naturelles** est reconnu par la publication d'un arrêté ministériel.

Cet arrêté détermine les communes sinistrées ainsi que la part des dommages restant à la charge des assurés.

N'hésitez pas à nous contacter pour tous renseignements, nos bureaux sont à votre disposition.

## Vous êtes propriétaire d'une piscine ?

Avant de profiter des beaux jours, assurez-vous que votre piscine répond aux normes de sécurité imposées par la loi (article L128-2 du code de la construction et de l'habitat).

Toutes les piscines privées, de plein air, installées avant le 1er janvier 2004, à usage individuel ou collectif, font l'objet de cette réglementation ainsi que les piscines d'hôtels, de campings, de résidences, de centres de vacances, de gîtes...

En revanche, les piscines posées sur le sol, gonflables ou démontables, ou situées dans un bâtiment, ne font pas l'objet de mesures spécifiques, mais il appartient à leurs propriétaires de prendre les mesures adaptées pour empêcher la survenance d'un accident.

Depuis le 1er janvier 2004, pour construire ou faire installer une piscine privée, vous devez équiper votre piscine d'un dispositif de sécurité normalisé et cela avant la première mise hors d'eau. Le constructeur ou l'installateur de votre piscine doit vous fournir, au plus tard à la date de réception de la piscine, une note technique indiquant les caractéristiques, les conditions de fonctionnement et d'entretien de ce dispositif. Cette note doit également vous informer des risques de noyade, des mesures générales de prévention, à prendre et des recommandations attachées à l'utilisation du dispositif de sécurité.

Si vous possédez une piscine construite avant le 1er janvier 2004, vous auriez dû faire installer un dispositif de sécurité

normalisé avant le 31 décembre 2005, sous réserve qu'il existe un dispositif adaptable à votre équipement. Tout équipement préexistant doit être conforme aux normes en vigueur.

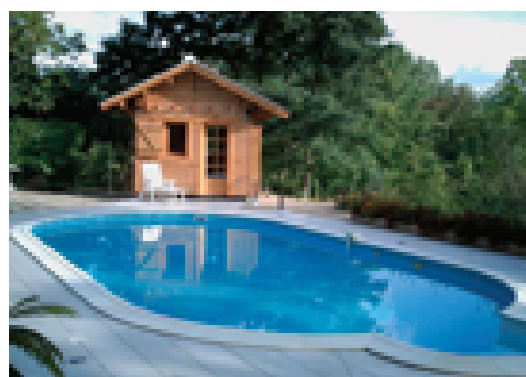
Vous pouvez opter pour différents dispositifs de sécurité normalisés, comme par exemple, des barrières de protection, des systèmes d'alarme, des couvertures de sécurité, des abris de piscine...

Ceux-ci doivent impérativement correspondre aux exigences des normes en vigueur.

Privilégiez la marque « NF Equipements de piscine » qui garantit la qualité, la sécurité et la durabilité des équipements.

En cas de non respect de ces obligations, le propriétaire de l'équipement est passible d'une amende de 45.000 €.

Pensez également à prévenir votre assureur. La construction de votre piscine entraîne une extension de votre contrat



responsabilité civile, afin de vous couvrir en cas d'accident pouvant survenir à une tierce personne.

## Mythe ou réalité ?

Les assureurs ont-ils vraiment autant de défauts qu'on le dit à chaque occasion ?

Les assurés les présentent souvent comme des mauvais payeurs, des chicaneurs, des empêchements de tourner en rond, des écrivains en tout petits caractères, des encaisseurs en panier percé, etc... la vox populi retient : « les assureurs sont tous des voleurs ». Pas facile à porter !

L'administration en rajoute et, les considérant imprudents, voire déconnectés de la réalité, elle veut les contraindre dans de multiples carcans prudentiels. La démarche SOLVABILITE II, prévue pour 2012, est exemplaire dans ce domaine, mais si la prudence s'impose en effet et bien naturellement pour préserver les intérêts des assurés, des calibrages inadaptés de contraintes administratives peuvent avoir l'effet contraire et générer des conséquences gravissimes, notamment pour les petites sociétés.

Même les politiques considèrent les assureurs comme des inconséquents, leur intimant par exemple lors de la dernière tempête, « d'accélérer les procédures d'indemnisation », oubliant que l'indemnité ne pourra être fixée qu'après certaines opérations indépendantes de l'assureur

et qui prennent du temps, comme l'obtention d'un devis ou d'une expertise, alors même que les artisans comme les experts sont surchargés.

Alors si on ne demande pas aux pompiers, aux couvreurs, aux maçons, etc. d'être exemplaires... pourquoi aux assureurs ? Comme si, dans les contextes de catastrophes récentes, la grande majorité des dossiers n'avait pas jusqu'alors été traitée vite et bien...

Il est évident que dans une relation d'argent entre deux parties, il peut y avoir des oppositions d'intérêt et ce serait mentir que de prétendre qu'il n'y a pas d'anomalies. Des millions de sinistres sont réglés chaque année et les litiges constituent des exceptions dont il faut se garder de faire des généralités.

En tous cas, s'agissant des Assurances des 2 AMIS, nous savons que notre métier est de répartir entre les membres de la mutualité les cotisations que nous percevons au prorata des droits de chacun, en respectant honnêteté et application des engagements.



### COMMERCY

14, rue de la Poterne  
☎ 03 29 91 26 03

### MONTMEDY

3, rue Mabille  
☎ 03 29 80 22 79

### VERDUN

2, rue Gambetta  
☎ 03 29 86 72 96

### SAINT-DIZIER

44, rue du Dr Mougeot  
☎ 03 25 56 16 15

### TOUL

12, rue du Dr Chapuis  
☎ 03 83 64 65 15

### CHARLEVILLE

3, avenue d'Arches  
☎ 03 24 37 10 22